



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1140**

**Avis délibéré le 12 mai 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mai 2022 que l'avis sur le modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73) serait délibéré collégalement par voie électronique le 12 mai 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 février 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 février 2022 et a produit une contribution le 8 mars 2022.

La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée et a produit une contribution le 17 mars 2022;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

### 1. Contexte, présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le dossier concerne la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Montvalezan en Savoie. La commune, située en Tarentaise, est le siège de la station de sports d'hiver La Rosière reliée au domaine skiable franco-italien San Bernardo.

Le PLU approuvé le 29 septembre 2016 a fait l'objet de deux modifications simplifiées (2017 et 2020), d'une révision allégée (2018 pour une Unité touristique nouvelle – UTN)<sup>1</sup> et d'une première modification de droit commun en 2021<sup>2</sup>.

Les objectifs de la modification de droit commun n°2 sont :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Solliet, sur 2 600 m<sup>2</sup>,
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Nrs pour le restaurant d'altitude La Traversette, sur 0,14 hectare,
- la prise en compte de la décision du 10 décembre 2019 de la Cour administrative d'appel de Lyon - 18LYO2401 - relative à la zone de fonctionnalité d'une zone humide dans la zone dite Bertrand Coffat,
- des rectifications d'erreurs de références juridiques, la reprise du graphisme des zonages (mise à jour du repérage des bâtiments agricoles, rectification des légendes), des ajustements, des simplifications et des précisions rédactionnelles du règlement suite aux retours d'expériences et aux constats de difficultés pour l'instruction des demandes d'urbanisme : 27 modifications.

Le choix de procéder à une évaluation environnementale résulte d'une démarche volontaire de la commune.

#### 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification sont la consommation d'espace en zone de montagne, et donc la densité des

---

1 Ayant fait l'objet d'un [avis de la MRAe ARA le 10 juillet 2018](#)

2 Dont la MRAe a été saisie mais sur laquelle elle n'a pas été en mesure, faute de moyens, de délibérer un avis. Elle avait délibéré antérieurement [un avis, le 24 octobre 2019](#), sur le projet de résidence touristique l'Ecrin blanc, en lien avec la modification présentée.

constructions et la gestion des prospects ; la ressource en eau, en lien avec le changement climatique, l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et les déchets ; la préservation des zones humides ; le paysage, dans un contexte de relief qui modifie les covisibilités, et l'architecture des constructions neuves ou faisant l'objet d'extensions.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental s'attache aux trois projets à l'origine principale de la modification n°2, qu'il détaille, et il évalue les incidences des 27 points qui modifient le règlement. Il est de lecture agréable et illustré de façon didactique et claire. Le résumé non technique indique les sujets traités par l'évaluation environnementale.

### **2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes**

Le PLU de 2016 est antérieur au schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise du 14 décembre 2017 lui-même antérieur au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), approuvé en 2019. La compatibilité des modifications est analysée au regard de toutes les dispositions prescriptives du document d'orientations et d'objectifs, sans référence au Sraddet. Il est mentionné que le PLU de 2016 était compatible avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'époque encore en vigueur.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

L'état initial de l'environnement pour les secteurs de projet, mise à part la zone de fonctionnalité de la zone humide dont il est tenu compte, ne relève aucune caractéristique qui serait de nature à être à l'origine d'incidences significatives des évolutions du PLU sur l'environnement. Pour le reste, le dossier renvoie à l'évaluation environnementale du PLU de 2016, sans mise à jour particulière de celle-ci. Ses deux premiers objets, sur les secteurs de Solliet et de La Traversette, ne sont pas concernés par des zonages de protection environnementaux ou d'inventaires de type Natura 2000 ou Znieff de type I, ni par des protections au titre du patrimoine bâti.

L'enjeu pluvial et le risque de glissement de terrain sont identifiés. La question de la ressource en eau n'est pas spécialement réévoquée alors que les connaissances sur les conséquences du changement climatique, en particulier en secteur alpin, se sont enrichies depuis la réalisation de l'évaluation initiale du PLU. L'Autorité environnementale revient sur ce sujet dans la partie 3.

### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu**

Pour le projet Solliet, le choix de transformer la zone 2AU en zone 1AUf est expliqué par des contraintes foncières, retardant les projets prévus ailleurs, alors que le besoin de logements en résidences principales est avéré. Le projet est donc une solution de substitution et une transformation de phasage par rapport à ce qui était prévu initialement. Il ne représente pas un optimum d'économie du foncier à l'échelle du territoire ; cependant une réflexion a conduit à limiter la surface destinée à l'urbanisation. Le secteur est en continuité et en contrebas d'un hameau existant.

Pour le restaurant d'altitude La Traversette, déjà existant, et pour la prise en compte de la zone de fonctionnalité de la zone humide, il n'y a logiquement pas de solution de substitution présentée.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit un dispositif de suivi à destination du public et des élus, devant servir d'outil d'aide à la décision. Il est donc fondé sur des indicateurs disponibles, cohérents avec le Scot, que la commune peut gérer (recueil, actualisation, analyse et interprétation), opérationnels. Il sera notamment présenté sous forme de tableaux indiquant : thème, enjeux, objectifs, chronologie pour inscrire semble-t-il l'évolution des indicateurs dans une trajectoire.

Les principaux thèmes de suivi sont : les milieux naturels et agricoles, (zones humides, surface agricole utile, atteintes aux surfaces agricoles), le paysage et l'observatoire photographique, la population (évolution démographique, taille des ménages), le logement (suivi annuel détaillé des constructions, des types de logements, de la densité moyenne).

Le suivi prévu d'une densité moyenne (p. 319 du rapport de présentation) et ne portant que sur les logements n'est pas de nature à favoriser l'atteinte des objectifs puisqu'il ne tient pas compte des tissus urbains différents sur le territoire communal : « Evolution de la moyenne du nombre de logements par hectare consommé par rapport à la moyenne actuelle Cette mesure est établie en faisant le rapport du nombre de logements par la superficie de l'enveloppe urbaine à définir suivant une méthode facilement reproductible. »

**L'Autorité environnementale recommande de suivre la densité d'urbanisation par secteur urbanisé.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

*Gestion économe de l'espace :*

Secteur de Solliet : le PLU prévoyait une zone (2AU) de 4 000 m<sup>2</sup>, elle est désormais de 2 600 m<sup>2</sup>, pour cinq à six résidences principales. Une OAP est dédiée à ce projet.

Secteur de La Traversette : il s'agit d'un prélèvement de 0,14 hectare pour un garage avec une terrasse en toiture destiné aux engins de déneigement actuellement stockés dehors, une extension du bâtiment existant (576 m<sup>2</sup>), au rez-de-chaussée en façade nord de 37 m<sup>2</sup>, pour un sas faisant fonction d'issue de secours, des sanitaires accessibles et l'agrandissement de la salle.

Au-delà des observations relatives au suivi de la consommation foncière, les dispositions prises ne garantissent pas nécessairement l'atteinte des objectifs en matière de gestion économe de l'espace.

*Ressource en eau, risques naturels, assainissement, déchets :*

Le rapport indique que l'adéquation entre les besoins et les ressources est garantie jusqu'en 2026 et mentionne sans en expliquer la cause<sup>3</sup> la nécessité d'augmenter les capacités de stockage et de fiabiliser l'adduction des trois réservoirs.

Le changement climatique n'est ni examiné ni même mentionné, que ce soit pour l'évolution de la ressource en eau, ou pour la modification prévisible des risques naturels (occurrences, nature et

---

<sup>3</sup> Qui pourrait être de permettre les pointes de consommation quand les ressources sont juste compatibles avec les consommations moyennes

gravité), ou pour l'impact sur une commune accueillant une station de sports d'hiver pouvant être tentée par le développement supplémentaire de la production de neige de culture<sup>4</sup> et dont la vitalité économique repose sur un produit touristique aujourd'hui non pérenne.

La modification projetée prescrit des aménagements neutres en matière de ruissellement lorsque les constructions ne sont pas raccordées au réseau des eaux pluviales. Elle "préconise" une imperméabilisation limitée et invite à la création de noues pour retenir les eaux d'écoulement sans prendre explicitement en compte l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies consécutives au changement climatique.

La station d'épuration des eaux usées (Step) de Bourg-Saint-Maurice a selon le dossier une capacité suffisante jusqu'en 2025, *a priori* sous réserve des besoins liés à des projets d'autres communes et donc à confirmer et sans présenter les perspectives postérieures à 2025. Le hameau de Solliet est raccordé.

Les déchets issus des cinq à six résidences principales de Solliet iront dans le point de collecte du hameau et ne représentent pas des apports significatifs.

#### *Zones humides :*

La zone de fonctionnalité de la zone humide du secteur Bertrand Coffat est désormais inconstructible sur le secteur 1AUc. Demeure à l'est (RP p.133 et 134) une flèche représentant probablement une circulation dont il conviendrait de préciser l'objet ou de la supprimer.

#### *Paysage et patrimoine bâti :*

La gestion des prospects et des vues est précisée dans les nombreux ajustements du règlement, dans un contexte de relief qui crée des covisibilités, ainsi que l'architecture des constructions neuves ou faisant l'objet d'extensions (affouillements et terrassements, pentes de toiture et gestion de la neige).

Les hauteurs autorisées des bâtiments sont différentes selon qu'ils se situent à l'amont ou à l'aval de la voirie de desserte, les affouillements et terrassements doivent être limités au strict minimum, les emprises au sol sont limitées à 150 m<sup>2</sup>, et les toitures réglementées. Le règlement prévoit des plantations d'essences locales mais aucun repérage d'éventuels sujets remarquables à protéger n'est fait à l'échelle de la commune.

L'obligation d'« aspect bois, pierre ou lauze » n'écarte pas des matériaux non naturels dont l'aspect et le vieillissement ne garantissent en aucune manière la préservation des caractéristiques de l'architecture de montagne.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'approfondir les mesures pour assurer une gestion économe de l'espace et pour cela notamment d'appliquer partout les objectifs de densification ;**
- **d'approfondir l'analyse de la ressource en eau et de son adéquation avec le développement touristique (immobilier et domaine skiable) projeté à court, moyen et long termes, en présentant les mesures prises pour assurer son économie, dans le contexte du changement climatique ;**
- **de poursuivre la réflexion sur les taux d'imperméabilisation autorisés afin de limiter le ruissellement et le risque de mouvement de terrain, dans le contexte du changement climatique.**

---

4 <https://www.larosiere.ski/neige-de-culture>